



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des sceaux,  
ministre de la justice**

Paris, le **08 FEV. 2022**

N/ Réf : PARL N° 202010031274

Monsieur le sénateur,

Par courrier daté du 19 novembre 2020, vous avez souhaité appeler mon attention sur l'affaire d'une jeune fille mineure qui accuse plusieurs sapeurs-pompiers de faits de viols, et dont seuls trois d'entre eux auraient été mis en cause, non pour viol sur mineur, mais pour atteinte sexuelle sur mineure de moins de 15 ans. Vous souhaitez par ailleurs connaître la position gouvernementale sur l'introduction d'une présomption de non-consentement au bénéfice des mineurs et les orientations envisagées par l'exécutif.

S'agissant de l'affaire que vous évoquez et comme vous le soulignez, en application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013, il ne m'appartient pas, en tant que ministre de la justice, de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Je tiens néanmoins à vous assurer que la lutte contre les violences faites aux enfants, et en particulier les violences sexuelles, est l'une des priorités de l'action du Gouvernement. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes avait conduit à des évolutions significatives de notre arsenal législatif notamment en allongeant le délai de prescription des crimes sexuels commis sur mineur ou en précisant la notion de contrainte morale et la définition du délit d'atteinte sexuelle du mineur de quinze ans, dont les peines avaient été aggravées.

La force de cet engagement s'est récemment traduite avec l'adoption de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Cette loi renforce encore la répression des infractions sexuelles commises sur les mineurs et leur protection. Elle supprime la question du consentement du mineur à l'acte sexuel avec un majeur, en deçà de l'âge de 15 ans ou 18 ans en cas d'inceste. Dans de telles situations, l'acte sexuel entre le majeur et le mineur sera qualifié, selon la situation, de viol ou d'agression sexuelle, même en l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise.

.../...

Monsieur Yves DETRAIGNE  
Sénateur de la Marne  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS CEDEX 06

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

Enfin, cette loi instaure un mécanisme de « prescription prolongée » permettant de reporter l'acquisition de la prescription au-delà de trente années après la majorité de la victime, si le même mis en cause commet un viol ou une agression sexuelle sur un autre enfant. Dans ce cas, le délai de prescription de la première infraction est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

Je vous prie de croire, Monsieur le sénateur, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

**Eric DUPOND-MORETTI**